



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

concernant l'adoption du
Règlement interne de la Commission économique

(du 12 mai 2004)

AU CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

La Commission économique communale existe depuis 1969. Elle a décidé d'utiliser la possibilité que lui offre le Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994 en son article 112 al 2:

"(Les commissions consultatives) peuvent élaborer un règlement interne que le Conseil communal soumet au Conseil général pour adoption".

Elle a chargé le Service économique d'élaborer un projet de règlement qu'elle a adopté ensuite à l'unanimité des membres présents. Le Conseil communal a donc le plaisir de vous soumettre aujourd'hui le projet de Règlement interne de la Commission économique de la Ville.

Les différents articles du règlement (cf. page 2) sont suffisamment explicites pour qu'il ne soit pas nécessaire de vous présenter plus en détail cette commission qui fonctionne à notre entière satisfaction.

Composé essentiellement de représentants de l'économie, cette commission constitue un outil important pour le Conseil communal et les services, en vue d'acquérir des informations de première main sur l'évolution de la situation économique en général et dans notre région en particulier.

C'est pourquoi nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter le règlement ci-dessous :

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les articles 112 et suivants, en particulier 134 à 136 du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête :

Rôle

Article premier

¹La Commission économique est un organe consultatif qui conseille le Conseil communal dans sa politique de développement économique.

²Elle est un lieu d'échange d'informations, d'analyse de thèmes prioritaires et de définition de stratégies ainsi que de programmes d'actions.

Composition

Article 2

¹La commission est composée de 15 personnes au maximum. Elles sont nommées par le Conseil communal sur proposition du Service économique. Chaque commissaire doit être domicilié-e à La Chaux-de-Fonds.

²La Commission économique est composée:

- du membre du Conseil communal responsable du Service économique;
- d'un membre du Conseil général par groupe politique,
- de personnes représentatives des différents secteurs de l'économie locale.

³Les Chef-fe-s du Service économique et de l'Office du travail participent aux séances de la Commission économique en tant qu'expert-e-s. Selon les objets traités, d'autres personnes peuvent être invitées.

Tâches

Article 3

La commission est constituée pour assumer notamment les tâches suivantes:

- établir des bilans sur la situation économique locale et faire des réflexions;
- examiner des sujets d'actualité;
- participer à l'élaboration de la politique communale de développement économique;
- contribuer aux démarches de valorisation économique;
- prendre position sur les dossiers qui lui sont soumis par le Conseil communal.

Fonctionnement

Article 4

¹La Commission économique est présidée par le membre du Conseil communal en charge du Service économique. Une vice-présidence est désignée.

²Les travaux de secrétariat sont assumés par le Service économique communal.

Organisation
du travail**Article 5**

¹Au début de chaque année civile, les commissaires définissent les thèmes qu'ils souhaitent aborder et le calendrier des séances.

²Les convocations aux séances sont faites par écrit. Le courrier envoyé contient une proposition d'ordre du jour. Les propos tenus en séance sont résumés dans un compte-rendu qui est envoyé à chaque commissaire.

Entrée en
vigueur**Article 6**

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :
Chs AugsburgerLa Secrétaire :
C. Stähli-Wolf